

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 4
AVRIL 1973

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Argentine. Adhésion à la Convention	67
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Autriche. Ratification de la Convention	67
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Australie. Règlement relatif au droit d'auteur (dn 24 avril 1969)	68
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 72, du 19 janvier 1973, entrée en vigueur le 6 février 1973)	79
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Sénégal (N'Déné N'Diaye)	79
BIBLIOGRAPHIE	
— Les arrangements bilatéraux en matière de droit d'auteur (Ferenc Majoros)	82
— Die Rechtsstellung des Urhebers im Arbeits- und Dienstverhältnis (Kai Vinck)	83
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	83
— Réunions de l'UPOV	84
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	84

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

ARGENTINE

Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République Argentine avait déposé le 19 mars 1973 son instrument d'adhésion à la Convention pour la pro-

tection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République Argentine, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 30 juin 1973.

Notification Phonogrammes N° 8, du 30 mars 1973.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

AUTRICHE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 2 avril 1973, que le Gouvernement de l'Autriche avait déposé, le 9 mars 1973, conformément à l'article 24.3), son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification contient la déclaration suivante:

1° conformément à l'article 16.1)a)iii) de la Convention, l'Autriche n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les pho-

nogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

2° conformément à l'article 16.1)a)iv) de la Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'Autriche limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

3° conformément à l'article 16.1)b) de la Convention, l'Autriche n'appliquera pas l'article 13.d).

Conformément à l'article 25.2), la Convention entrera en vigueur pour l'Autriche trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 9 juin 1973.

LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Règlement relatif au droit d'auteur

Règlement d'application de la loi de 1968 sur le droit d'auteur

(Du 24 avril 1969) *

Titre

1. — Le présent règlement peut être cité comme le Règlement relatif au droit d'auteur.

Entrée en vigueur

2. — Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée par la proclamation prévue par l'article 2 de la loi.

Interprétation

3. — 1) Dans le présent règlement, sauf intention contraire,

adresse pour la signification en Australie s'entend d'une adresse à laquelle la signification de documents peut être faite conformément à la règle 27 du présent règlement;

la loi s'entend de la loi de 1968 sur le droit d'auteur**;

la loi antérieure s'entend de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

2) Aux fins du présent règlement, une société est réputée résider en Australie si elle y a un siège social en vertu des dispositions d'une loi d'un Etat ou d'un territoire du *Commonwealth*, et ce siège social est réputé constituer le lieu de résidence de la société.

3) Toute référence dans le présent règlement à la vente d'un phonogramme est interprétée comme comprenant une référence à la distribution gratuite d'un phonogramme dans des circonstances où, en vertu de l'article 60 de la loi, les dispositions de la section 6 du chapitre III de la loi sont applicables comme si cette distribution constituait une vente au détail.

4) Sans préjudice de l'application, en ce qui concerne le présent règlement, du paragraphe a) de l'article 46 de l'*Acts Interpretation Act 1901-1966*, toute expression employée dans l'une quelconque des règles du présent règlement qui:

a) est également employée dans un article de la loi pour lequel, ou pour une disposition duquel, ladite règle a été établie; et

b) a, dans cet article, un sens défini ou autrement précisé, a le même sens dans ladite règle.

Copies exécutées par les bibliothèques pour d'autres bibliothèques

4. — L'alinéa 1) de l'article 50 de la loi n'est pas applicable par rapport à la copie faite par le bibliothécaire d'une bibliothèque ou en son nom, d'un article ou d'une autre œuvre, ou d'une partie d'un article ou d'une autre œuvre, qui est fournie au bibliothécaire d'une autre bibliothèque:

a) lorsque cette autre bibliothèque est créée ou exploitée dans un but lucratif;

b) si une copie de l'article ou de l'œuvre, ou d'une partie de l'article ou de cette autre œuvre, selon le cas, a été fournie antérieurement par le bibliothécaire de la première bibliothèque au bibliothécaire de l'autre bibliothèque — à moins que le bibliothécaire de la première bibliothèque ne soit certain que cette copie a été perdue, détruite ou endommagée.

Préavis relatif à l'intention de publier une œuvre non publiée conservée dans une bibliothèque publique

5. — Aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 1) et du paragraphe b) de l'alinéa 2) de l'article 52 de la loi, le préavis prescrit relatif à l'intention de publier l'œuvre nouvelle est donné sous la forme d'une annonce publiée dans la *Gazette* trois mois au plus et deux mois au moins avant la date de la publication ou de la publication ultérieure, selon le cas, de l'œuvre nouvelle; ce préavis doit:

a) indiquer le nom de la personne qui a l'intention de publier l'œuvre nouvelle et l'adresse de son lieu de résidence ou de son lieu d'activité professionnelle, ainsi que son intention de publier l'œuvre nouvelle;

b) indiquer le titre (s'il existe) de l'œuvre ancienne et, si ce titre ne permet pas d'identifier l'œuvre, en donner une description qui permette de l'identifier;

c) indiquer la date exacte ou approximative à laquelle l'œuvre ancienne a été créée, ou la période exacte ou approximative pendant laquelle a eu lieu la création de l'œuvre ancienne, selon le cas;

d) indiquer, lorsque le nom de l'auteur de l'œuvre ancienne est connu de la personne qui a l'intention de publier l'œuvre nouvelle, le nom de cet auteur;

e) indiquer le nom et l'adresse de la bibliothèque ou de tout autre établissement où une copie ou le manuscrit de l'œuvre ancienne est conservé;

* Le texte officiel de cette loi a été publié dans *Commonwealth of Australia Gazette* du 28 avril 1969.

** Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 187, 232, 264, 286.

- f) indiquer le nom de la personne de laquelle ladite bibliothèque ou ledit établissement a acquis la copie ou le manuscrit de l'œuvre ancienne ou, si la personne qui a l'intention de publier l'œuvre nouvelle ne connaît pas le nom de la personne de laquelle a été acquis à ces fins la copie ou le manuscrit, indiquer ce fait;
- g) indiquer qu'une personne prétendant qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne peut notifier cette prétention à la personne qui a l'intention de publier l'œuvre nouvelle;
- h) indiquer, au bas du préavis, le nom de la personne qui donne ce préavis.

Pays auxquels s'appliquent les dispositions de la section 6 du chapitre III

6. — 1) Aux fins des points iii) et iv) du paragraphe a) de l'alinéa 1) de l'article 55 et des points iii) et iv) du paragraphe d) de l'alinéa 1) de l'article 59 de la loi, la section 6 du chapitre III de la loi est applicable par rapport à chaque pays qui constitue le territoire, ou qui fait partie du territoire, d'un pays énumérés à l'annexe I au présent règlement.

2) Aux fins de l'alinéa précédent:

- a) les départements et territoires d'outre-mer de la République française sont considérés comme faisant partie du territoire de ladite République;
- b) le Land Berlin est considéré comme faisant partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne;
- c) les îles Cook (y compris Niué) et les îles Tokelau sont considérées comme faisant partie du territoire de la Nouvelle-Zélande;
- d) les provinces d'outre-mer de la République portugaise sont considérées comme faisant partie du territoire de ladite République;
- e) les îles anglo-normandes, l'île de Man, le protectorat britannique des îles Salomon et les colonies du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les Etats qui lui sont associés, sont considérés comme faisant partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- f) le *Commonwealth* de Porto-Rico, Guam, la zone du canal de Panama et les îles Vierges dépendant des Etats-Unis d'Amérique sont considérés comme faisant partie du territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Préavis relatif à l'intention de faire un phonogramme d'une œuvre musicale

7. — 1) Aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi, le préavis prescrit relatif à l'intention de faire un phonogramme d'une œuvre musicale est donné par écrit, conformément aux dispositions de la présente règle, par la personne qui a l'intention de faire le phonogramme.

2) Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, si le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale réside en Australie ou y exerce une activité professionnelle, le préavis est donné par la remise de la pièce au titulaire du droit d'auteur.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, si le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale a désigné une personne résidant en Australie ou y exerçant une activité professionnelle pour la représenter aux fins de recevoir les préavis donnés en vertu de l'article 55 de la loi, le préavis peut être donné par la remise de la pièce à ladite personne.

4) Si la personne qui a l'intention de faire le phonogramme ne connaît pas le nom, ou une adresse pour la signification en Australie, du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou de la personne désignée par le titulaire pour le représenter aux fins de recevoir les préavis donnés en vertu de l'article 55 de la loi, le préavis est donné par sa publication dans la *Gazette*; si la *Gazette* ne contient pas les indications mentionnées à l'alinéa 6) de la présente règle et si le titulaire du droit d'auteur ou son représentant en fait la demande en application de l'alinéa 8) de la présente règle, le préavis est donné par la communication de ces indications au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant.

5) Le préavis doit:

- a) indiquer que la personne qui y est désignée a l'intention de faire en Australie un phonogramme de l'œuvre musicale ou d'une partie de l'œuvre musicale;
- b) indiquer l'adresse du lieu où la personne qui a l'intention de faire le phonogramme réside ou exerce son activité professionnelle;
- c) indiquer le titre (s'il existe) de l'œuvre et, si ce titre ne permet pas d'identifier l'œuvre, en donner une description qui permette de l'identifier;
- d) si le phonogramme doit comprendre une exécution de l'œuvre dans laquelle des paroles sont chantées ou prononcées à propos de la musique ou en association avec elle, indiquer ce fait;
- e) indiquer, si l'identité de l'auteur de l'œuvre est connue de la personne qui a l'intention de faire le phonogramme, le nom de cet auteur.

6) Lorsque le préavis est donné en vertu de l'alinéa 2) ou de l'alinéa 3) de la présente règle, il doit et, lorsque le préavis est donné en vertu de l'alinéa 4) du présent article, il peut également:

- a) préciser tous les détails connus de la personne qui a l'intention de faire le phonogramme et nécessaires pour permettre au titulaire du droit d'auteur d'identifier le phonogramme antérieur de l'œuvre musicale dont il est question au paragraphe a) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi;
- b) indiquer si le phonogramme à faire le sera sous forme de disque, de bande, de papier ou d'un autre dispositif;
- c) indiquer la dénomination commerciale qu'il est prévu de faire figurer sur l'étiquette du phonogramme ainsi que le titre et le numéro de catalogue qu'il est prévu de lui attribuer;
- d) indiquer la date à laquelle il est prévu d'offrir ou de présenter commercialement le phonogramme au public en Australie;
- e) indiquer le prix prévu pour la vente du phonogramme au public;

f) indiquer le montant de la redevance que la personne qui a l'intention de faire le phonogramme estime devoir être payée au titulaire du droit d'auteur par rapport au phonogramme.

7) Lorsque le préavis est donné conformément aux dispositions de l'alinéa 4) de la présente règle et que la publication dans la *Gazette* ne comprend pas les informations mentionnées à l'alinéa précédent, le préavis doit également indiquer l'adresse en Australie à laquelle il est possible d'obtenir ces informations.

8) Si le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale, ou la personne qu'il a désignée pour le représenter à cet effet, en fait la demande en personne ou par écrit à l'adresse indiquée dans la publication mentionnée à l'alinéa précédent, la personne qui a l'intention de faire le phonogramme doit, à moins que les informations mentionnées à l'alinéa 6) de la présente règle ne figurent dans cette publication, fournir ces informations au titulaire du droit d'auteur ou à son représentant.

Paiement d'une redevance par le fabricant de phonogrammes d'œuvres musicales

8. — En vertu des dispositions du point ii) du paragraphe d) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi, la redevance à verser au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale en ce qui concerne un phonogramme de cette œuvre sera payée selon les modalités et à la date convenus entre le titulaire du droit d'auteur et le fabricant du phonogramme ou, en l'absence d'accord, elle sera payée conformément aux dispositions des règles 9 à 14 du présent règlement.

Paiement d'une redevance par l'apposition de timbres

9. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale met en vente à l'intention des fabricants de phonogrammes de cette œuvre des timbres du genre de ceux auxquels se réfère la présente règle, l'apposition sur le phonogramme ou sur l'étui du phonogramme de cette œuvre musicale, conformément aux dispositions de la présente règle, d'un timbre ou de timbres achetés au titulaire du droit d'auteur est considérée, aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 5) de l'article 55 de la loi, comme constituant le paiement, en ce qui concerne ce phonogramme, de la redevance mentionnée au point ii) du paragraphe d) de l'alinéa 1) dudit article.

2) Le ou les timbres sont apposés sur le phonogramme ou sur l'étui du phonogramme avant que celui-ci soit vendu ou fourni par le fabricant.

3) Sous réserve de tout accord contraire entre le titulaire du droit d'auteur et le fabricant du phonogramme, le ou les timbres doivent indiquer un ou des montants qui soient au total égaux à la redevance à verser au titulaire du droit d'auteur par rapport au phonogramme de l'œuvre.

4) Le timbre doit être en papier collant, de forme carrée, portant un dessin entouré d'un cercle et mesurant au maximum un demi pouce de côté.

5) Le timbre

- a) ne doit pas ressembler par sa forme à un timbre-poste;
- b) ne doit porter:

- i) aucune effigie du souverain ou de toute autre personne;
- ii) aucun mot, marque ou dessin de nature à faire croire qu'il a été émis par le *Commonwealth* ou par un Etat, ou avec l'autorisation du *Commonwealth* ou d'un Etat, aux fins de dénoter une taxe quelconque à payer au *Commonwealth* ou à cet Etat.

Paiement d'une redevance lorsque le titulaire du droit d'auteur ne fournit pas de timbres

10. — 1) Aux fins du point ii) du paragraphe d) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi, la présente règle est applicable par rapport au paiement d'une redevance, par le fabricant, au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale ou des œuvres musicales autre qu'un titulaire auquel l'alinéa 1) de la règle 13 du présent règlement est applicable au moment où est présentée la demande mentionnée à l'alinéa suivant, mais n'est applicable que par rapport à un phonogramme de l'œuvre ou des œuvres vendu ou fourni à un moment où la règle suivante n'est pas applicable entre ces personnes.

2) Lorsque

- a) le fabricant présente au titulaire du droit d'auteur une demande écrite de mettre à sa disposition, pour qu'il puisse les acheter, des timbres du genre mentionné dans la règle précédente, et
- b) le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet, dans les sept jours qui suivent la présentation de la demande, de mettre les timbres à la disposition du fabricant pour que celui-ci puisse les acheter,

la redevance à verser par le fabricant au titulaire du droit d'auteur par rapport aux phonogrammes de l'œuvre ou des œuvres vendus ou fournis par le fabricant pendant la période déterminée conformément à l'alinéa 4) de la présente règle peut être payée selon les dispositions de la présente règle.

3) Avant l'expiration des 28 jours qui suivent la période déterminée conformément à l'alinéa suivant, le fabricant doit:

- a) adresser au titulaire du droit d'auteur une déclaration écrite indiquant le nombre de phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant pendant cette période, dans lesquels sont incorporées une ou des œuvres musicales sur lesquelles le droit d'auteur appartient audit titulaire (à l'exclusion des phonogrammes pour lesquels des redevances ont déjà été versées au titulaire du droit d'auteur autrement qu'en vertu de la présente règle) et indiquant, pour chacun de ces phonogrammes:
 - i) le titre (s'il existe) de l'œuvre musicale ou de chacune des œuvres musicales et une description de l'œuvre ou de chacune des œuvres, qui permette de l'identifier ou de les identifier;
 - ii) si, lors de l'exécution de l'œuvre ou des œuvres musicales, des paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie d'une telle œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur sont chantées ou prononcées à propos de la musique ou en association avec elle;

- iii) si le phonogramme comprend également des œuvres musicales sur lesquelles il n'existe plus de droit d'auteur et, dans l'affirmative, le nombre de ces œuvres;
 - iv) si le phonogramme comprend également des œuvres musicales sur lesquelles le droit d'auteur appartient à d'autres personnes et, dans l'affirmative, le nombre de ces œuvres;
 - v) le prix de vente du phonogramme au public;
 - vi) le montant que le fabricant estime devoir être celui de la redevance à verser au titulaire du droit d'auteur pour le phonogramme; et
- b) payer au titulaire du droit d'auteur le montant des redevances à verser par rapport aux phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant pendant cette période.
- 4) La période dont il est question aux deux alinéas précédents est celle qui débute après la date à laquelle a été présentée la demande mentionnée au paragraphe a) de l'alinéa 2) de la présente règle, et qui prend fin au moment de l'expiration d'un délai de trois mois après ladite date, ou au moment où la règle suivante commence à être applicable entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur, celle des deux dates qui survient la première étant retenue.

Dépôt de fonds par le fabricant de phonogrammes entre les mains du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale

11. — 1) Aux fins du point ii) du paragraphe d) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi, la redevance à verser au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale, autre qu'un titulaire auquel est applicable l'alinéa 1) de la règle 13 du présent règlement, peut être payée, par rapport à un phonogramme de cette œuvre, selon les modalités prévues par la présente règle.

2) Aux fins de la présente règle, on entend:

- a) par période comptable, en ce qui concerne le titulaire du droit d'auteur et le fabricant,
 - i) la période d'un mois, ou toute période plus longue convenue entre ces personnes, qui suit la date à laquelle prend effet le dépôt effectué par le fabricant entre les mains du titulaire du droit d'auteur en vertu de l'alinéa suivant; ou
 - ii) une période d'un mois, ou toute période plus longue convenue entre ces personnes, qui suit la date d'expiration de la période déterminée, conformément au point précédent, ou qui suit la date d'expiration d'une période qui est une période comptable pour ces personnes en vertu d'une application antérieure du présent point;
- b) par délai de grâce, par rapport à une période qui est une période comptable pour le titulaire du droit d'auteur et le fabricant, la période de 28 jours, ou toute autre période dont ces personnes seraient convenues, qui commence à la date d'expiration de cette période comptable;
- c) par date prescrite, en ce qui concerne le titulaire du droit d'auteur et le fabricant, l'une quelconque des dates suivantes:

- i) le dernier jour de la période de six mois qui suit la date à laquelle a pris effet le dépôt effectué par le fabricant entre les mains du titulaire du droit d'auteur en vertu de l'alinéa suivant;
- ii) l'anniversaire de la date à laquelle ce dépôt a pris effet;
- iii) le dernier jour de la période de six mois qui suit un tel anniversaire.

3) Le fabricant effectue entre les mains du titulaire du droit d'auteur un dépôt qui prend effet à la date de ce dépôt ou, si le fabricant, lorsqu'il procède au dépôt de fonds, notifie par écrit au titulaire du droit d'auteur une date ultérieure, à la date ainsi indiquée; la somme sur laquelle porte le dépôt est fixée d'un commun accord entre les parties ou, en l'absence d'accord, fixée à une fraction du montant total des redevances payées ou à payer, en vertu de la loi ou de la loi antérieure, par le fabricant au titulaire du droit d'auteur pour les phonogrammes d'œuvres musicales vendus ou fournis par le fabricant pendant la période d'un an qui a précédé la date à laquelle le dépôt prend effet, cette fraction étant égale au rapport existant entre le nombre de mois complets compris dans la première période comptable pour le titulaire du droit d'auteur et le fabricant et le nombre de mois civils complets compris dans la période d'un an qui a précédé la date à laquelle le dépôt prend effet et pendant lesquels le fabricant a vendu ou fourni des phonogrammes d'œuvres musicales pour lesquels des redevances ont été payées ou sont à payer par lui au titulaire du droit d'auteur en vertu de la loi ou de la loi antérieure; le fabricant est tenu de laisser ce montant en dépôt entre les mains du titulaire du droit d'auteur dans les conditions prévues par la présente règle.

4) Si le montant du dépôt à effectuer en vertu de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet d'un accord entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur, la présente règle n'est pas applicable à ces personnes à moins que le fabricant n'ait vendu ou fourni des phonogrammes d'œuvres musicales pour lesquels des redevances ont été payées ou sont à payer, en vertu de la loi ou de la loi antérieure, par le fabricant au titulaire du droit d'auteur, pendant au moins trois mois civils inclus dans la période d'un an qui a précédé la date à laquelle le dépôt aurait pris effet, n'était le présent alinéa.

5) Le titulaire du droit d'auteur:

- a) est tenu de verser les sommes déposées entre ses mains par le fabricant en vertu de la présente règle à un compte commun (appelé ci-après «le compte») ouvert conjointement à leurs deux noms dans une banque australienne, étant entendu qu'il n'y est pas versé d'autres fonds et que les sommes ainsi déposées portent intérêt;
- b) est tenu de faire envoyer au fabricant, à la fin de chaque mois civil, une copie du relevé bancaire relatif au compte;
- c) est tenu de verser au fabricant, à des intervalles de six mois au plus, une somme prélevée sur le compte égale aux intérêts, portés périodiquement au crédit du compte, qui se sont accumulés depuis l'ouverture du compte ou depuis le dernier versement fait par lui au fabricant en vertu du présent paragraphe, selon le cas;

d) n'est pas autorisé à donner une autre affectation aux fonds qui se trouvent au crédit du compte, sauf selon les modalités prévues aux alinéas suivants du présent article.

Amende: cent dollars.

6) Avant l'expiration du délai de grâce concernant une période comptable, le fabricant doit:

a) présenter au titulaire du droit d'auteur une déclaration écrite précisant le nombre de phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant, pendant cette période comptable, dans lesquels sont incorporées une ou des œuvres musicales pour lesquelles le droit d'auteur appartient audit titulaire (phonogrammes autres que ceux pour lesquels des redevances ont déjà été versées au titulaire du droit d'auteur autrement qu'en vertu de la présente règle) et indiquant, pour chacun de ces phonogrammes:

i) le titre (le cas échéant) de l'œuvre musicale ou de chacune des œuvres musicales et une description de l'œuvre ou de chacune des œuvres qui permette de l'identifier ou de les identifier;

ii) si, lors de l'exécution de l'œuvre ou des œuvres musicales, des paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie d'une telle œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur sont chantées ou prononcées à propos de la musique ou en association avec elle;

iii) si des œuvres musicales sur lesquelles il n'existe pas de droit d'auteur sont aussi incorporées dans le phonogramme et, dans l'affirmative, le nombre de ces œuvres;

iv) si des œuvres musicales sur lesquelles le droit d'auteur appartient à d'autres personnes sont aussi incorporées dans le phonogramme et, dans l'affirmative, le nombre de ces œuvres;

v) le prix de vente du phonogramme au public;

vi) la somme à laquelle le fabricant estime devoir être fixé le montant de la redevance à verser au titulaire du droit d'auteur pour le phonogramme;

b) payer au titulaire du droit d'auteur le montant des redevances à verser pour les phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant pendant cette période comptable.

7) Si, avant l'expiration du délai de grâce relatif à une période comptable, le fabricant ne paie pas au titulaire du droit d'auteur le montant des redevances à verser pour les phonogrammes vendus ou fournis par lui pendant cette période comptable, le titulaire du droit d'auteur peut utiliser pour son usage personnel les sommes correspondant à ces redevances inscrites au crédit du compte, pour autant que ces sommes ne dépassent pas le montant desdites redevances.

8) A compter de chaque date prescrite en ce qui concerne le fabricant et le titulaire du droit d'auteur, les dispositions ci-après de la présente règle sont applicables.

9) La somme que le fabricant doit laisser en dépôt entre les mains du titulaire du droit d'auteur après l'expiration du

délai de 28 jours qui court à compter d'une date prescrite est celle dont ils sont convenus; ou, en l'absence d'accord, elle est fixée à une fraction du montant total des redevances payées ou à payer, en vertu de la loi ou de la loi antérieure, par le fabricant au titulaire du droit d'auteur pour les phonogrammes d'œuvres musicales vendus ou fournis par ce fabricant pendant la période d'un an (appelée ci-après, dans le présent alinéa, « la période pertinente ») qui a précédé cette date, cette fraction étant égale au rapport existant entre le nombre de mois complets compris dans la dernière période comptable pour le titulaire du droit d'auteur et le fabricant ayant pris fin à cette date ou avant cette date et le nombre de mois civils complets compris dans la période pertinente et durant lesquels le fabricant a vendu ou fourni des phonogrammes d'œuvres musicales pour lesquels des redevances ont été payées ou sont à payer par lui au titulaire du droit d'auteur en vertu de la loi ou de la loi antérieure.

10) Si la somme inscrite au crédit du compte à une date prescrite dépasse le montant déterminé conformément à l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur prélèvera sur le compte et versera au fabricant une somme égale à l'excédent avant l'expiration du délai de 28 jours qui court à compter de cette date prescrite; si cette somme n'est pas versée dans ce délai, le fabricant peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que le titulaire du droit d'auteur lui verse la somme qui lui est due.

11) Lorsque le montant à conserver en dépôt en vertu de l'alinéa 9) de la présente règle n'a pas fait l'objet d'un accord entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur dans les 28 jours qui suivent une date prescrite, la présente règle cesse d'être applicable entre ces personnes à l'expiration de cette période, à moins que le fabricant n'ait vendu ou fourni des phonogrammes d'œuvres musicales pour lesquels des redevances ont été payées ou sont à payer, en vertu de la loi ou de la loi antérieure, par le fabricant au titulaire du droit d'auteur, pendant au moins trois des mois civils compris dans la période d'un an qui a précédé cette date prescrite.

12) Lorsque la présente règle cesse d'être applicable entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur en vertu de l'alinéa précédent, le titulaire du droit d'auteur doit, à l'expiration du délai de grâce concernant la période comptable pendant laquelle le présent article a ainsi cessé d'être applicable et une fois que le fabricant a procédé à la notification dont il est question au paragraphe a) de l'alinéa 6) du présent article concernant cette période comptable, verser au fabricant telle somme figurant au crédit du compte dont le montant ne dépasse pas celui des redevances payables par le fabricant au titulaire du droit d'auteur pour les phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant pendant cette période comptable ou une période comptable précédente; si cette somme n'est pas versée, le fabricant peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que le titulaire du droit d'auteur lui verse la somme qui lui est due.

13) Rien dans les deux alinéas précédents n'empêche le fabricant de déposer une somme supplémentaire entre les mains du titulaire du droit d'auteur en vertu de l'alinéa 3) de la présente règle, si celle-ci est applicable à ces personnes.

Paiement des redevances dans le cas où il n'est pas possible de retrouver le titulaire du droit d'auteur

12. — 1) Si le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou des œuvres musicales n'a pas pu être retrouvé à la suite d'une enquête raisonnable par le fabricant de phonogrammes, le paiement relatif aux phonogrammes de cette ou de ces œuvres de la redevance mentionnée au point ii) du paragraphe d) de l'alinéa 1) de l'article 55 de la loi devra, aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 5) dudit article, être considéré comme devant être acquitté par le fabricant;

- a) dans les 28 jours qui suivent chaque période comptable, en déposant le montant des redevances correspondant aux phonogrammes vendus ou fournis pendant cette période comptable à un compte bancaire auquel il n'est pas déposé d'autres fonds sauf:
 - i) les redevances à verser pour d'autres phonogrammes de la même ou des mêmes œuvres, ou d'autres œuvres sur lesquelles le droit d'auteur appartient au titulaire du droit d'auteur;
 - ii) les redevances à verser par rapport à d'autres œuvres dont il n'est pas possible de retrouver le titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres à la suite d'une enquête raisonnable; ou
 - iii) les redevances auxquelles est applicable la règle suivante;
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, en laissant en dépôt à ce compte chacune des sommes mentionnées ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du dépôt;
- c) si le titulaire du droit d'auteur a été retrouvé avant l'expiration de ce délai, en versant audit titulaire, dans le mois qui suit la date à laquelle celui-ci a été retrouvé, la somme ainsi conservée en dépôt ou, si le titulaire du droit d'auteur est ailleurs qu'en Australie, en adressant par la poste une déclaration écrite relative aux phonogrammes, comme il est prévu à l'alinéa 3) de la règle 10 du présent règlement.

2) Aux fins de la présente règle, on entend par période comptable, en ce qui concerne le titulaire du droit d'auteur sur une ou des œuvres musicales et le fabricant:

- a) la période de trois mois qui suit:
 - i) la date à laquelle le fabricant vend ou fournit pour la première fois un phonogramme de l'œuvre ou de l'une des œuvres; ou
 - ii) si le fabricant fixe une date antérieure, cette date; ou
- b) la période de trois mois qui suit la période à laquelle se réfère le paragraphe précédent ou qui suit une période qui est une période comptable en ce qui concerne ces deux personnes en vertu d'une application antérieure du présent paragraphe.

Paiement de redevances à certains titulaires de droits d'auteur résidant à l'étranger

13. — 1) Si le titulaire du droit d'auteur sur une ou des œuvres musicales dont l'identité est connue du fabricant n'a pas en Australie un lieu de résidence ou d'activité profession-

nelle et s'il n'a pas désigné une personne résidant en Australie ou y exerçant une activité professionnelle pour le représenter aux fins d'accomplir des actes que les titulaires de droits d'auteur ont l'obligation ou l'autorisation d'accomplir aux termes du présent règlement, les redevances à verser à ces titulaires par rapport aux phonogrammes de cette ou de ces œuvres peuvent être acquittées comme le prévoient les dispositions de la présente règle.

2) Le fabricant doit, dans les 28 jours qui suivent la période comptable:

- a) adresser par la poste au titulaire du droit d'auteur une déclaration écrite concernant les phonogrammes vendus ou fournis par le fabricant pendant cette période comptable, conformément à l'alinéa 3) de la règle 10 du présent règlement; et
- b) faire parvenir au titulaire du droit d'auteur une somme égale au montant des redevances à verser pour ces phonogrammes.

3) Si le titulaire du droit d'auteur refuse ou omet d'accepter le paiement d'une somme relative à une redevance quelconque, le paiement devra, aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 5) de l'article 55 de la loi, être considéré comme devant être acquitté par le fabricant:

- a) en déposant, immédiatement après le refus ou l'omission, au compte bancaire mentionné dans la règle précédente, une somme égale au montant des redevances;
- b) en adressant par la poste au titulaire du droit d'auteur un avis l'informant que le dépôt a été effectué et lui demandant ses instructions quant aux modalités de paiement de la somme;
- c) sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, en laissant cette somme en dépôt à ce compte jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du dépôt;
- d) si le titulaire du droit d'auteur a fait connaître avant l'expiration de ce délai ses instructions quant aux modalités de paiement de la somme, en se conformant à ces instructions.

4) Aux fins de la présente règle, on entend par période comptable en ce qui concerne le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale ou des œuvres musicales et le fabricant:

- a) la période de trois mois qui suit:
 - i) la date à laquelle le fabricant vend ou fournit pour la première fois un phonogramme de l'œuvre ou de l'une des œuvres; ou
 - ii) si le fabricant fixe une date antérieure, cette date; ou
- b) la période de trois mois qui suit la période à laquelle se réfère le paragraphe précédent ou qui suit une période qui est une période comptable en ce qui concerne ces deux personnes en vertu d'une application antérieure du présent paragraphe.

Certification des déclarations

14. — 1) L'exactitude de la déclaration qui doit être adressée au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale en vertu du paragraphe a) de l'alinéa 3) de la règle 10, du

paragraphe o) de l'alinéa 6) de la règle 11, du paragraphe c) de l'alinéa 1) de la règle 12 ou du paragraphe o) de l'alinéa 2) de la règle 13 du présent règlement:

- o) doit être certifiée par écrit par un agent du fabricant désigné à cet effet; et,
- b) si le titulaire du droit d'auteur le demande par notification écrite adressée au fabricant un mois au moins avant la veille du jour où la déclaration doit être envoyée, elle doit être certifiée par écrit par une personne qui est un vérificateur des comptes d'entreprises reconnu en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire du *Commonwealth*, et qui doit être agréée par le titulaire du droit d'auteur et le fabricant ou, en l'absence d'accord, désignée par le fabricant.

2) La déclaration, mentionnée à l'alinéa précédent, qui est adressée au titulaire du droit d'auteur doit être accompagnée du certificat y relatif conformément au paragraphe a) de cet alinéa; et, si ledit certificat doit être donné conformément au paragraphe b) de cet alinéa, la déclaration doit également être accompagnée de ce deuxième certificat.

*Déloi prescrit pour la fabrication de phonogrammes
d'œuvres musicales*

15. — Aux fins de l'alinéa 3) de l'article 55 de la loi, le délai prescrit est d'un mois.

*Enquêtes relatives à des phonogrammes antérieurs
d'œuvres musicales*

16. — 1) Les enquêtes effectuées aux fins de l'article 61 de la loi obéissent aux dispositions de la présente règle.

- 2) Les enquêtes doivent:
 - o) pour ce qui concerne un phonogramme d'une œuvre musicale auquel n'est pas applicable le paragraphe suivant, être adressées au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale;
 - b) pour ce qui concerne un phonogramme d'une œuvre musicale dans lequel des paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie de celle-ci sont chantées ou prononcées, être adressées au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale et au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique.
- 3) Les enquêtes doivent être faites par écrit et doivent:
 - o) indiquer le nom de la personne qui les effectue et l'adresse de son lieu de résidence ou d'activité professionnelle;
 - b) indiquer le titre (s'il existe) de l'œuvre musicale ou de l'œuvre littéraire ou dramatique, selon le cas, et, si ce titre ne permet pas d'identifier l'œuvre, comprendre une description suffisante à cette fin;
 - c) si le nom de l'auteur de l'œuvre musicale ou de l'œuvre littéraire ou dramatique est connu de la personne qui effectue les enquêtes, indiquer le nom de cet auteur;
 - d) si elles portent sur un phonogramme particulier, comprendre des indications suffisantes pour identifier le phonogramme; et

e) demander si le phonogramme d'une œuvre musicale, ou le phonogramme d'une œuvre musicale dans laquelle des paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie de celle-ci sont chantées ou prononcées, a été antérieurement fait ou importé en Australie par le titulaire, ou avec l'autorisation du titulaire, du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou sur l'œuvre littéraire ou dramatique, selon le cas, en vue de la vente au détail ou afin de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail.

4) Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, si le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou sur l'œuvre littéraire ou dramatique réside en Australie ou y exerce une activité professionnelle, les enquêtes adressées à ce titulaire seront effectuées par notification à ce dernier du document qui les contient.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, si le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou sur l'œuvre littéraire ou dramatique a désigné une personne résidant en Australie ou y exerçant une activité professionnelle pour le représenter aux fins de répondre aux enquêtes effectuées en vertu de l'article 61 de la loi, les enquêtes adressées à ce titulaire peuvent être effectuées par notification à ladite personne du document qui les contient.

6) Si la personne qui désire effectuer des enquêtes auprès du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale, ou sur une œuvre littéraire ou dramatique, ne connaît pas le nom, ou une adresse pour la signification en Australie, du titulaire du droit d'auteur ou d'une personne désignée par lui pour le représenter aux fins de répondre aux enquêtes effectuées en vertu de l'article 61 de la loi, les enquêtes devront être signifiées à ce titulaire par la publication dans la *Gazette* du document qui les contient.

7) Aux fins du paragraphe b) de l'article 61 de la loi, le délai prescrit en ce qui concerne la réception de la réponse aux enquêtes est:

- o) dans le cas où les enquêtes sont effectuées par la remise en mains propres du document qui les contient, dix jours après la remise du document;
- b) dans le cas où les enquêtes sont effectuées par l'envoi d'un tel document par la poste, dix jours après la date à laquelle le document a été distribué dans des conditions normales de fonctionnement de la poste;
- c) dans le cas où les enquêtes ont été effectuées par la publication d'un tel document dans la *Gazette*, dix jours après la date du numéro de la *Gazette* dans lequel le document a été publié.

*Conditions dans lesquelles un dessin ou modèle est considéré
comme faisant l'objet d'une application industrielle*

17. — 1) Aux fins de l'article 77 de la loi, un dessin ou modèle est considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué

- a) à plus de cinquante objets;
- b) à un ou plusieurs objets (autres que des objets faits à la main) fabriqués à la longueur ou à la pièce.

2) Aux fins du paragraphe a) de l'alinéa précédent, deux ou plusieurs objets:

- a) qui ont le même caractère général;
- b) qui sont destinés à être utilisés conjointement; et
- c) auxquels est appliqué le même dessin ou modèle ou approximativement le même dessin ou modèle,

sont considérés comme constituant un seul objet.

3) Aux fins de la présente règle, un dessin ou modèle est considéré comme étant appliqué à un objet si:

- a) le dessin ou modèle est appliqué à l'objet par un procédé industriel (impression, gravure en relief, etc.); ou si
- b) le dessin ou modèle est reproduit sur l'objet ou dans le corps de l'objet au cours de la production dudit objet.

Délai prescrit en ce qui concerne l'exécution publique d'enregistrements publiés pour la première fois hors d'Australie

18. — Aux fins du paragraphe b) de l'alinéa 1) de l'article 108 de la loi, le délai prescrit est de sept semaines.

Délai prescrit en ce qui concerne les émissions radiophoniques d'enregistrements qui n'ont pas été publiés en Australie

19. — Aux fins de l'alinéa 3) de l'article 109 de la loi, le délai prescrit est de sept semaines.

Reproduction par les bibliothèques d'éditions d'œuvres

20. — L'alinéa 1) de l'article 112 de la loi n'est pas applicable par rapport à la reproduction d'une partie d'une édition publiée d'une œuvre ou d'œuvres par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque créée ou gérée dans un but lucratif.

Restriction de l'importation en Australie d'exemplaires imprimés d'œuvres

21. — 1) La notification adressée au *Comptroller-General* en application de l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe II¹ au présent règlement.

2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut désigner une autre personne pour le représenter en vue de faire la notification prévue à l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi.

3) La personne qui a adressé une notification au *Comptroller-General* en ce qui concerne une œuvre en application de l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi doit, dans la forme et au moment requis par le *Comptroller-General*, lui fournir les informations et les preuves dont il a besoin pour s'assurer de l'existence du droit d'auteur sur cette œuvre, de la qualité de titulaire de ce droit d'auteur et, lorsque la notification a été faite par une personne désignée par le titulaire du droit d'auteur pour le représenter, du mandat de cette personne de faire cette notification.

4) Le *Comptroller-General* peut exiger périodiquement de la personne qui lui a adressé une notification relative à une

œuvre en application de l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi que ladite personne lui verse une caution (sous la forme d'un dépôt de fonds, d'un instrument de garantie, ou autrement) qu'il détermine, en ce qui concerne toutes obligations ou dépenses qu'il peut encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre.

5) La personne qui a adressé au *Comptroller-General* une notification relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi est tenue de garantir le *Comptroller-General* contre toutes obligations ou dépenses qu'il pourrait encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre dans la mesure où la caution qu'elle a versée au *Comptroller-General* en ce qui concerne ces obligations ou dépenses est insuffisante.

6) Le *Comptroller-General* peut refuser de saisir des exemplaires importés en Australie d'une œuvre ayant fait l'objet d'une notification en application de l'alinéa 2) de l'article 135 de la loi si la personne qui lui a adressé la notification n'a pas satisfait aux conditions exigées par le *Comptroller-General* en application de la présente règle ou n'a pas fourni au *Comptroller-General* la garantie prévue à l'alinéa précédent à l'encontre des obligations ou dépenses qu'il peut encourir.

Restriction à l'importation en Papouasie et en Nouvelle-Guinée d'exemplaires imprimés d'œuvres

22. — 1) Dans la présente règle:

- a) la référence au « territoire » s'entend du territoire de la Papouasie et du territoire de la Nouvelle-Guinée;
- b) la référence à l'« importation dans le territoire » ne comprend pas l'importation en provenance d'Australie ou d'un autre territoire qui ne fait pas partie du *Commonwealth*.

2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut notifier par écrit au *Comptroller of Customs* du territoire (désigné ci-après comme « le *Comptroller* »):

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; et
- b) qu'il s'oppose à l'importation dans le territoire, pendant la période spécifiée dans ladite notification, d'exemplaires de l'œuvre à laquelle la présente règle est applicable.

3) La notification faite en vertu de l'alinéa précédent n'a effet que si la période spécifiée dans ladite notification ne dépasse pas cinq ans et ne s'étend pas au-delà de la fin de la période pendant laquelle le droit d'auteur existe sur l'œuvre à laquelle la notification se rapporte.

4) La notification adressée au *Comptroller* par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III² au présent règlement.

5) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut désigner une autre personne pour le représenter aux fins de faire la notification prévue à l'alinéa 2) de la présente règle.

¹ Cette annexe n'est pas reproduite.

² Cette annexe n'est pas reproduite.

6) La présente règle est applicable, par rapport à une œuvre, à tout exemplaire imprimé de l'œuvre fait hors d'Australie et des territoires du *Commonwealth* ne faisant pas partie du *Commonwealth* et dont la fabrication aurait constitué une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre dans le cas où il aurait été fait dans le territoire par la personne qui l'a importé dans le territoire.

7) Lorsqu'une notification a été faite en application de l'alinéa 2) de la présente règle en ce qui concerne une œuvre et n'a pas été retirée, l'importation dans le territoire d'exemplaires de l'œuvre auxquels est applicable la présente règle en vue de:

- a) vendre, louer, ou offrir ou présenter commercialement les exemplaires à des fins de vente ou de location;
- b) de mettre ces exemplaires en circulation:
 - i) à des fins commerciales; ou
 - ii) à toute autre fin, mais dans une mesure telle qu'il sera porté préjudice au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; ou
- c) d'exposer commercialement ces exemplaires en public, est interdite et ces exemplaires, s'ils sont importés dans le territoire à l'une quelconque de ces fins, peuvent être saisis et confisqués au bénéfice de l'administration du territoire.

8) Le *Comptroller* ou, sur recours contre la décision de ce dernier, l'administrateur du territoire peut autoriser la remise, au titulaire ou à l'importateur, d'exemplaires d'une œuvre susceptibles d'être saisis et confisqués, ou ayant été saisis et confisqués en vertu de la présente règle, sous réserve qu'une garantie soit donnée, à la satisfaction du *Comptroller*, que les exemplaires seront aussitôt exportés du territoire.

9) Les dispositions de la *Customs Ordinance* de 1951 du territoire, telle qu'elle est amendée et en vigueur à un moment donné, sont applicables à la saisie et à la confiscation, prévues par la présente règle, d'exemplaires d'une œuvre auxquels la présente règle est applicable de la même manière que s'il s'agissait d'exemplaires importés illicitement aux termes de cette ordonnance.

10) La personne qui a adressé une notification au *Comptroller* relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle doit, dans la forme et au moment requis par le *Comptroller*, lui fournir les informations et les preuves dont il a besoin pour s'assurer de l'existence du droit d'auteur sur cette œuvre, de la qualité de titulaire de ce droit d'auteur et, lorsque la notification a été faite par une personne désignée par le titulaire du droit d'auteur pour le représenter, du mandat de cette personne de faire cette notification.

11) Le *Comptroller* peut exiger périodiquement de la personne qui lui a adressé une notification relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle que ladite personne lui verse une caution (que ce soit sous la forme d'un dépôt de fonds, d'un instrument de garantie ou autrement) qu'il détermine, en ce qui concerne toutes obligations ou dépenses qu'il peut encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre.

12) La personne qui a adressé au *Comptroller* une notification relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la

présente règle est tenue de garantir le *Comptroller* contre toutes obligations ou dépenses qu'il pourrait encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre dans la mesure où la caution qu'elle a versée au *Comptroller* en ce qui concerne ces obligations ou dépenses est insuffisante.

13) Le *Comptroller* peut refuser de saisir des exemplaires, importés dans le territoire, d'une œuvre ayant fait l'objet d'une notification en application de l'alinéa 2) de la présente règle, si la personne qui lui a adressé la notification n'a pas satisfait aux conditions exigées par le *Comptroller* en application de la présente règle ou n'a pas fourni au *Comptroller* la garantie prévue à l'alinéa précédent contre les obligations ou dépenses qu'il peut encourir.

Restriction à l'importation dans l'île de Norfolk d'exemplaires imprimés d'œuvres

23. — 1) Dans la présente règle,

- a) la référence au « territoire » est une référence à l'île de Norfolk;
- b) la référence à l'« importation dans le territoire » ne comprend pas l'importation en provenance d'Australie ou d'un autre territoire qui ne fait pas partie du *Commonwealth*.

2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut notifier par écrit au *Collector of Customs* du territoire (désigné ci-après comme « le *Collector* »):

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; et
- b) qu'il s'oppose à l'importation dans le territoire, pendant la période spécifiée dans ladite notification, d'exemplaires de l'œuvre à laquelle la présente règle est applicable.

3) Une notification faite en application de l'alinéa précédent n'a effet que si la période spécifiée dans ladite notification ne dépasse pas cinq ans et ne s'étend pas au-delà de la fin de la période pendant laquelle le droit d'auteur existe sur l'œuvre à laquelle la notification se rapporte.

4) La notification adressée au *Collector* par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle doit être conforme au modèle reproduit à l'Annexe IV³ du présent règlement.

5) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut désigner une autre personne pour le représenter aux fins de faire la notification prévue à l'alinéa 2) de la présente règle.

6) La présente règle est applicable, par rapport à une œuvre, à tout exemplaire imprimé de l'œuvre fait hors d'Australie et des territoires du *Commonwealth* ne faisant pas partie du *Commonwealth* et dont la fabrication aurait constitué une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre dans le cas où il aurait été fait dans le territoire par la personne qui l'a importé dans le territoire.

7) Lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'alinéa 2) de la présente règle en ce qui concerne une œuvre et n'a pas été retirée, l'importation dans le territoire d'exemplai-

³ Cette annexe n'est pas reproduite.

res de l'œuvre auxquels la présente règle est applicable en vue:

- a) de vendre, louer, ou offrir ou présenter commercialement des exemplaires à des fins de vente ou de location;
- b) de mettre ces exemplaires en circulation:
 - i) à des fins commerciales; ou
 - ii) à toute autre fin, mais dans une mesure telle qu'il sera porté préjudice au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; ou
- c) d'exposer commercialement ces exemplaires en public.

est interdite et ces exemplaires, s'ils sont importés dans le territoire à l'une quelconque de ces fins, peuvent, en application de la présente règle, être saisis et confisqués au bénéfice de l'administration du territoire.

8) Le *Collector* ou, sur recours contre la décision de ce dernier, l'administrateur du territoire peut ordonner la remise, au titulaire ou à l'importateur, d'exemplaires d'une œuvre susceptibles d'être saisis et confisqués, ou ayant été saisis et confisqués en vertu de la présente règle, sous réserve qu'une garantie soit donnée, à la satisfaction du *Collector*, que les exemplaires seront aussitôt exportés du territoire.

9) La personne qui a adressé une notification au *Collector* relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle doit, dans la forme et au moment requis par le *Collector*, lui fournir les informations et les preuves dont il a besoin pour s'assurer de l'existence du droit d'auteur sur cette œuvre, de la qualité de titulaire de ce droit d'auteur et, lorsque la notification a été faite par une personne désignée par le titulaire du droit d'auteur pour le représenter, du mandat de cette personne de faire cette notification.

10) Le *Collector* peut exiger périodiquement de la personne qui lui a adressé une notification relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle que ladite personne lui verse une caution (que ce soit sous la forme d'un dépôt de fonds, d'un instrument de garantie ou autrement) qu'il détermine, en ce qui concerne toutes obligations ou dépenses qu'il peut encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre.

11) La personne qui a adressé au *Collector* une notification relative à une œuvre en application de l'alinéa 2) de la présente règle est tenue de garantir le *Collector* contre toutes obligations ou dépenses qu'il pourrait encourir du fait de la saisie d'un exemplaire quelconque de l'œuvre dans la mesure où la caution qu'elle a versée au *Collector* en ce qui concerne ces obligations ou dépenses est insuffisante.

12) Lorsque la personne qui a adressé au *Collector* la notification prévue à l'alinéa 2) de la présente règle n'a pas fourni au *Collector* la garantie prévue à l'alinéa précédent contre les obligations ou dépenses qu'il peut encourir, le *Collector* peut ordonner que les exemplaires, importés dans le territoire, de l'œuvre ayant fait l'objet de la notification ne soient pas saisis et confisqués.

Effets de la suspension de l'exécution des décisions du Tribunal du droit d'auteur

24. — Lorsque l'exécution d'une décision du Tribunal du droit d'auteur est suspendue:

- a) les dispositions du paragraphe a) de l'alinéa 6) de l'article 154 de la loi et des alinéas 8) et 10) de l'article 155 de la loi restent applicables pendant la durée de la suspension comme si la décision n'avait pas été prise;
- b) les dispositions du paragraphe b) de l'alinéa 6) de l'article 154 de la loi restent applicables comme si l'exécution de la décision n'avait pas été suspendue;
- c) les dispositions de l'article 159 de la loi cessent d'être applicables à la décision pour la durée de la suspension.

Notification relative à l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur pour les services de la Couronne

25. — 1) Aux fins de l'alinéa 4) de l'article 183 de la loi, le titulaire d'un droit d'auteur doit être informé de l'accomplissement de tout acte permis par le droit d'auteur au moyen d'une notification qui lui est adressée conformément à la présente règle.

2) Si la personne qui fait la notification au nom du *Commonwealth* ou de l'Etat connaît le nom du titulaire du droit d'auteur et une adresse pour la signification en Australie, la notification doit être remise audit titulaire.

3) Si la personne qui fait la notification au nom du *Commonwealth* ou de l'Etat:

- a) connaît le nom du titulaire du droit d'auteur; et
- b) connaît l'adresse, hors d'Australie, d'un lieu de résidence ou d'activité professionnelle du titulaire, mais ne connaît pas d'adresse du titulaire pour la signification en Australie,

la notification doit être envoyée par la poste audit titulaire à son adresse hors d'Australie.

4) Si la personne qui fait la notification au nom du *Commonwealth* ou de l'Etat ne connaît pas le nom du titulaire du droit d'auteur, ou connaît son nom mais ne connaît pas l'adresse de son lieu de résidence ou d'activité professionnelle, la notification doit être faite par publication dans la *Commonwealth of Australia Gazette* ou dans la *Government Gazette* de l'Etat, selon le cas.

5) La notification faite en application de la présente règle doit:

- a) être faite au nom du *Commonwealth* ou de l'Etat, selon le cas;
- b) indiquer le titre (s'il existe) de l'œuvre ou autre objet et, si ce titre est insuffisant pour permettre d'identifier l'œuvre ou autre objet, fournir une description de l'œuvre ou autre objet qui soit suffisante pour l'identifier;
- c) spécifier l'acte auquel elle se rapporte;
- d) indiquer si l'acte a été accompli par le *Commonwealth* ou par l'Etat ou par une personne habilitée par le *Commonwealth* ou par l'Etat;
- e) si l'acte a été accompli par une personne habilitée par le *Commonwealth* ou par l'Etat, indiquer le nom de cette personne; et
- f) indiquer qu'elle a pour objet d'informer le titulaire du droit d'auteur de l'accomplissement de l'acte en application de l'alinéa 4) de l'article 183 de la loi.

Organisations internationales auxquelles la loi de 1968 sur le droit d'auteur est applicable

26. — Les organisations énumérées dans la cinquième Annexe au présent règlement sont déclarées être les organisations internationales auxquelles s'applique la loi.

Signification de documents en Australie

27. — 1) Tout document dont le présent règlement exige ou autorise la signification à une personne en Australie peut être signifié à ladite personne:

- a) s'il s'agit d'une personne morale, en remettant le document en mains propres au directeur ou au secrétaire de la personne morale ou, si la personne morale a en Australie un siège social en vertu de la législation d'un État ou d'un territoire du *Commonwealth*, en déposant le document à ce siège ou en l'envoyant par la poste à la personne morale au lieu principal de son activité en Australie; ou
- b) s'il ne s'agit pas d'une personne morale, en remettant le document en mains propres à l'intéressé ou en le lui envoyant par la poste à l'adresse en Australie qui est la dernière adresse que connaisse la personne qui envoie le document — qu'il s'agisse de l'adresse du lieu de résidence ou de celle du lieu d'activité professionnelle de l'intéressé en Australie;

2) Dans l'application de l'alinéa précédent par rapport à une notification faite en application du paragraphe a) de l'alinéa 2) de la règle 10 du présent règlement, la référence à un envoi par poste doit s'entendre d'un envoi par lettre recommandée.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Règle 6

Pays auxquels les dispositions de la section 6 du chapitre III de la loi de 1968 sur le droit d'auteur sont applicables

République fédérale d'Allemagne	République du Dahomey
Andorre	Royaume du Danemark
République Argentine	République de l'Equateur
République d'Autriche	Etat espagnol
Royaume de Belgique	Etats-Unis d'Amérique
République fédérative du Brésil	République de Finlande
République populaire de Bulgarie	République française
Royaume du Cambodge	République gabonaise
République fédérée du Cameroun	République du Ghana
Canada	Royaume de Grèce
Ceylan	République du Guatemala
République du Chili	République d'Haiti
République de Chypre	République de Haute-Volta
République du Congo	République populaire hongroise
République démocratique du Congo	République de l'Inde
République de Costa Rica	République d'Irlande
République de Côte d'Ivoire	République d'Islande
République de Cuba	Etat d'Israël
	République italienne

Japon	République du Pérou
République du Kenya	République des Philippines
Royaume du Laos	République populaire de Pologne
République libanaise	République portugaise
République du Libéria	République socialiste de Roumanie
Principauté du Liechtenstein	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grand-Duché du Luxembourg	Saint-Siège
République malgache	République du Sénégal
République du Malawi	République sud-africaine
République du Mali	Royaume de Suède
Malle	Confédération suisse
Royaume du Maroc	République socialiste tchéco-slovaque
Etats Unis du Mexique	Royaume de Thaïlande
Principauté de Monaco	République tunisienne
République du Nicaragua	République turque
République du Niger	République orientale de l'Uruguay
République fédérale du Nigéria	République du Venezuela
Royaume de Norvège	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Nouvelle-Zélande	République de Zambie
Pakistan	
République du Panama	
République du Paraguay	
Royaume des Pays-Bas	

CINQUIÈME ANNEXE

Règle 26

Organisations internationales auxquelles la loi de 1968 sur le droit d'auteur est applicable

Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation de l'aviation civile internationale
Cour internationale de Justice
Association internationale de développement
Société financière internationale
Organisation internationale du Travail
Fonds monétaire international
Union internationale des télécommunications
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Union postale universelle
Organisation mondiale de la santé
Organisation météorologique mondiale
Banque asiatique de développement
Centre culturel et social du Conseil de l'Asie et du Pacifique
Conseil de coopération douanière
Organisation européenne pour la mise au point et le lancement d'engins spatiaux
Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
Agence internationale de l'énergie atomique
Conseil international du café
Organisation internationale de police criminelle
Bureau hydrographique international
Institut international du froid
Organisation internationale de métrologie légale
Conseil international du sucre
Conseil international de l'étain
Conseil international du blé
Organisation des Etats américains
Organisation du traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est
Commission du Pacifique Sud

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 72, du 19 janvier 1973, entrée en vigueur le 6 février 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 6 février 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale ») est amendée comme suit:

à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne):

a) une référence à la Mauritanie doit être insérée;

b) la référence au Maroc doit être suivie d'un astérisque, indiquant ainsi que ce pays est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe 6 à l'ordonnance principale ainsi qu'à Hong Kong.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte:

a) de l'adhésion de la Mauritanie à la Convention de Berne;

b) de la ratification par le Maroc de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.


CORRESPONDANCE
Lettre du Sénégal

Création du Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA)

par N'Déné N'DIAYE *

Le Sénégal vient d'être doté d'un organisme national d'auteurs. Une telle institution ne pouvait pas demeurer plus longtemps inexistante si l'on considère le rôle prépondérant qu'elle est appelée à jouer dans la promotion de la culture de notre pays.

Certes, le droit de la propriété littéraire et artistique est reconnu au Sénégal depuis le 19^e siècle. En effet, c'est par décret en date du 9 décembre 1857 que le législateur français avait rendu exécutoires, dans les colonies françaises et notamment au Sénégal, toutes les lois et autres actes qui régissaient la propriété littéraire et artistique. Puis, par décret

* Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur.

du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi française du 11 mars 1957, notre pays se vit étendre cette dernière. N'ayant pas, à ce jour, été abrogée, la loi du 11 mars 1957 continue d'être appliquée en attendant la parution d'une loi nationale dont le projet est déjà en cours d'élaboration.

Cependant, l'adhésion du Sénégal à la Convention de Berne, en 1962, devait amener les Autorités à se pencher davantage sur le problème du droit d'auteur. Il est apparu, en effet, au lendemain de notre indépendance, que le « fait de proclamer la prééminence du droit intellectuel n'apportait aucune aide à l'auteur si son droit n'était mis en œuvre efficacement ». Aussi le moment était-il venu de mettre sur pied

un organisme national d'auteurs capable de donner un contenu concret aux créateurs d'œuvres de l'esprit.

Toutefois, si l'urgence et la nécessité que commandait la création d'un tel organisme n'échappaient à personne, il ne fallait pas, non plus, perdre de vue qu'en présence d'une matière aussi complexe que changeante qu'est le droit d'auteur, la modération et la vigilance devaient être observées. C'est pourquoi, comme le Maroc, le Sénégal a choisi la voie qui lui a paru la plus réaliste en créant d'abord un Bureau du droit d'auteur (étant entendu, évidemment, qu'un Bureau d'auteurs prépare à la réalisation d'une Société d'auteurs). C'est ce que la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 consacre en ses dispositions reproduites ci-dessous :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère professionnel¹ dénommé: Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA).

Article 2. — Le Bureau sénégalais du droit d'auteur se substitue au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences².

Son objet consiste notamment:

- à assurer la défense des intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres de l'esprit;
- à assurer la protection et l'exploitation des droits de ces créateurs d'œuvres de l'esprit;
- à regrouper les auteurs sénégalais et à assurer la discipline dans leurs professions;
- à établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi les créateurs sénégalais d'œuvres de l'esprit et promouvoir entre ceux-ci et les personnes physiques ou morales qui les emploient ou utilisent leur production la compréhension nécessaire à la protection de leurs droits.

Article 3. — Le Bureau sénégalais du droit d'auteur est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir.

Il gère sur le territoire de la République les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles.

Article 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant le Bureau africain du droit d'auteur (BADA) et l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences.

Conformément à notre loi relative aux établissements publics, un décret du 4 décembre 1972 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du BSDA. Ce décret dispose:

¹ Sont des établissements publics à caractère professionnel, selon la loi du 12 juin 1972, ceux chargés de l'organisation ou de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions et bénéficiant à ce titre de certaines prérogatives de puissance publique. Ils restent soumis au droit privé en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et décrets qui les régissent.

² Le Bureau africain du droit d'auteur est l'organisme professionnel d'auteurs qui représentait (et représente encore dans la majorité des Etats africains francophones) les sociétés d'auteurs françaises (la SACEM, la SACD, la SDRM et la SGDL). Le Bureau sénégalais, se substituant au BADA, demeure donc un organisme de perception.

Article premier. — Le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la culture.

Il a son siège à Dakar.

Le BSDA est habilité:

- 1° à établir et faire appliquer les contrats passés avec les usagers des répertoires musical, dramatique et littéraire qu'il gère;
- 2° à se substituer sur le territoire du Sénégal aux sociétés d'auteurs étrangères habilitées dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou groupements d'usagers;
- 3° à conclure des accords avec les sociétés d'auteurs étrangères en vue de la représentation et de la gestion de leurs répertoires sur le territoire du Sénégal.

Article 2. — Le Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA) est habilité à accomplir tous actes et prendre toutes dispositions destinés à contribuer à la bonne réalisation de son objet et de ses attributions, et notamment la constitution de commissions chargées de l'étude des questions touchant à la profession.

Article 3. — Les organes du BSDA sont:

- le Conseil d'administration,
- le Directeur général.

Article 4. — Le Conseil d'administration est composé:

- d'un président,
- de 2 auteurs-compositeurs,
- de 2 auteurs dramatiques,
- de 2 écrivains.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Le président du Conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre parmi les auteurs-compositeurs, auteurs dramatiques et écrivains.

Les autres membres du Conseil d'administration, titulaires et suppléants, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la culture.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration que les auteurs-compositeurs, les auteurs dramatiques, les écrivains de nationalité sénégalaise jouissant de leurs droits civils, admis au Bureau sénégalais du droit d'auteur ou dans l'une des sociétés précédemment habilitées depuis trois ans ou moins et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pour l'un des motifs suivants: contrefaçons, plagiat, faux programmes ou fausses déclarations.

La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui cesse d'appartenir au Bureau sénégalais du droit d'auteur ou qui s'abstient de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au Ministre chargé de la culture.

Article 5. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège du Bureau sénégalais du droit d'auteur sur convocation de son président.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les mesures disciplinaires (avertissement, blâme, retenue de 2 % sur les droits d'auteurs) à prendre contre les adhérents condamnés en matière civile ou pénale pour contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations,
- la désignation des membres des commissions prévues à l'article 2,
- les questions d'ordre social intéressant les adhérents,
- le budget prévisionnel, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice,
- les conventions entre le BSDA et d'autres organismes.

Article 6. — Le Directeur général est nommé par décret. Il ne peut être ni auteur, ni compositeur, ni éditeur.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge du BSDA.

Article 7. — Le Directeur général est responsable de la gestion et de l'administration du BSDA. A ce titre, il représente celui-ci vis-à-vis des tiers ou dans les procès ou actions judiciaires.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration et en dresse procès-verbal.

Article 8. — Les dépenses du BSDA sont couvertes pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par les prélèvements effectués sur les perceptions réalisées. Les taux de ces prélèvements sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 9. — Le Bureau sénégalais du droit d'auteur, conformément à la loi sur la protection du droit d'auteur, pourra désigner les agents appelés à être assermentés après agrément du Ministre chargé de la culture.

Article 10. — Le Ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Comme on l'aura remarqué, la loi du 26 mai 1972 et son décret d'application apportent une innovation. Celle-ci réside principalement dans le fait que les structures juridiques dont ils dotent le BSDA s'éloignent quelque peu de celles des Bureaux du droit d'auteur jusqu'alors existants (BMDA et BADA, par exemple). En effet, en le rangeant dans la catégorie des établissements publics, la loi fait obligation au BSDA de se doter d'un Conseil d'administration et, en lui reconnaissant un caractère professionnel, elle le rapproche des sociétés civiles. C'est là assurément une innovation heureuse qui permettra à nos auteurs de mieux appréhender leurs problèmes et au Bureau de fonctionner efficacement. Un second aspect de la loi mérite d'être souligné: en conférant au BSDA le monopole légal de représentation, la loi l'oblige, en revanche, à gérer avec la même efficacité et le même degré de protection

aussi bien les œuvres des auteurs nationaux que celles des auteurs étrangers appartenant à des sociétés qui lui sont liées par des accords de réciprocité.

Dans le cadre de la mission que lui assigne l'article 2 de la loi précitée, le BSDA aura à organiser le regroupement par catégories professionnelles de ses quelque 250 membres, afin de les amener à mieux comprendre leurs droits. Un gros effort est à faire dans ce sens, la plupart des créateurs n'ayant du droit d'auteur qu'une idée très vague. Cependant, leur appartenance aux sociétés d'auteurs précédemment habilitées rendra la tâche de les grouper plus aisée.

Conformément à l'article 2 du décret d'application, le Conseil d'administration désignera incessamment les membres de la Commission d'identification des œuvres. Celle-ci, composée principalement d'auteurs ayant une connaissance incontestable du folklore, garantira l'authenticité des œuvres sénégalaises soumises à son examen. Elle distinguera des œuvres folkloriques ou inspirées du folklore des œuvres originales. Le BSDA attend beaucoup de cette Commission qui, non seulement, permettra de contrôler l'exactitude des déclarations déposées mais pourra, également, aider à répertorier notre folklore.

Les attributions du Conseil d'administration ne se limitent pas seulement à désigner les membres de la Commission d'identification. Nous l'avons vu plus haut, le but recherché est de familiariser nos auteurs avec les problèmes du droit d'auteur afin que, le moment venu, la transformation du Bureau en Société d'auteurs puisse se faire dans les meilleures conditions. Aussi l'article 5 du même décret, qui énonce d'une manière non limitative les attributions du Conseil d'administration, prépare-t-il à la réalisation de cet objectif. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil sera amené à faire des suggestions ou émettre des avis lorsqu'il s'agira de traiter avec les gros consommateurs d'œuvres que sont la radiodiffusion et la télévision, ou à prononcer des sanctions pour assurer la discipline de ses membres.

Mais, n'oublions pas que le BSDA est un organisme de perception. Comme tel, sa mission principale consiste à percevoir les droits d'auteur qui seront répartis entre ses membres. Dans la pratique, le BSDA confère aux usagers la faculté d'utiliser une ou plusieurs œuvres du répertoire protégé; en contrepartie, ces derniers acquittent le montant des droits. Le répertoire protégé comprend l'ensemble des œuvres créées par les membres du BSDA et celles créées par les auteurs appartenant à des sociétés qui lui sont liées par accords. Les œuvres des membres du BSDA sont déclarées à l'aide de « bulletins de déclaration » sur lesquels sont indiqués le titre, le genre de l'œuvre, sa durée d'exécution et le nom des ayants droit. En ce qui concerne la perception proprement dite, l'assiette de la redevance est recherchée dans la recette principale de l'établissement en cause. Selon le cas, elle s'effectue au pourcentage ou au forfait. Les droits perçus pour une séance donnée sont répartis aux ayants droit des œuvres exécutées lors de cette séance, grâce au programme remis par l'usager après la manifestation.

Ces programmes permettent de connaître le titre des œuvres du répertoire qui ont été interprétées.

Ces titres connus, le service de répartition distribue les redevances entre les ayants droit des œuvres exécutées en fonction des indications portées sur le bulletin de déclaration de chaque œuvre. L'intégralité des droits d'auteur perçus est répartie entre les membres du BSDA sous réserve d'une retenue statutaire.

Les fonds seront ainsi remis plusieurs fois par an, selon cette procédure, à nos 250 membres. Des feuillets établis à cet effet mentionnent les titres des œuvres qui ont rapporté des droits et l'origine de ces droits. Ce sont de véritables « feuilles de paie ».

Les opérations de répartition, étant très complexes et coûteuses, sont confiées, dans le cadre des accords que le BSDA vient de signer, le 11 janvier 1973, avec les sociétés d'auteurs françaises, à la SACEM.

Le versement des sommes perçues au titre du droit d'auteur aux titulaires de même que les mesures que nous venons de souligner ci-dessus ne pourront que constituer un stimulant pour une production de plus en plus importante d'œuvres de qualité. Le BSDA, se substituant au BADA (qui lui a légué une infrastructure adéquate), a par conséquent une structure capable de lui permettre de mener à bien

l'objectif qui lui est assigné. Ainsi, notre organisme d'auteurs apparaît-il comme indispensable à deux points de vue :

- d'une part, il assure aux créateurs intellectuels une rémunération équitable;
- d'autre part, il permet aux usagers d'œuvres littéraires et artistiques d'obtenir l'autorisation de représenter des œuvres sans avoir à s'adresser directement à l'auteur ou à ses ayants droit, ce qui, dans certains cas, serait pratiquement impossible. L'expérience que le Bureau sénégalais du droit d'auteur acquerra lui permettra, dans un avenir qu'il est permis d'espérer proche, de se transformer en véritable société d'auteurs...

Le Bureau sénégalais du droit d'auteur est entré en fonction seulement depuis le 1^{er} décembre 1972. C'est dire qu'il n'en est qu'à ses débuts. Mais nous espérons que ce bref exposé que nous n'avons pas voulu exhaustif, puisqu'il n'est que le prélude à un commentaire sur l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui constitueront bientôt l'édifice en la matière, permettra au lecteur de saisir notre volonté d'aller de l'avant pour la cause des auteurs et, par voie de conséquence, de la Culture.

BIBLIOGRAPHIE

Les arrangements bilatéraux en matière de droit d'auteur, par Ferenc Majoros. Un volume de XX-130 p., 15,5 × 23,5 cm. Editions A. Pedone, Paris, 1971. Avant-propos de Gerhard Kegel.

Dans le domaine du droit d'auteur international, l'existence de plusieurs conventions multilatérales, dont deux ayant une vocation mondiale, nous fait parfois négliger l'importance des arrangements bilatéraux. Or, ces derniers, qui font l'objet de l'étude très approfondie de M. Majoros, sont toujours assez nombreux (environ une centaine). La meilleure preuve de la vitalité de cette forme d'accords internationaux réside dans le fait que leur liste détaillée, reproduite en annexe, se trouve déjà dépassée, car elle ne contient pas l'accord récemment conclu entre la Bulgarie et l'Union soviétique. Ceci illustre très bien la pensée de l'auteur, selon laquelle des solutions bilatérales sont envisagées pour compléter ou légèrement corriger et non pas pour « atomiser » et remplacer les grands systèmes multilatéraux.

L'étude de M. Majoros se divise en deux parties, dont chacune est consacrée à un aspect caractéristique du problème traité: dans la première, il s'agit de l'aspect de la désuétude; dans la seconde, de celui de la concurrence des traités bilatéraux et des conventions multilatérales.

L'argument de la désuétude est repoussé par l'auteur d'abord parce que la plupart des arrangements bilatéraux ont été signés entre 1880 et 1930 et ensuite parce que la désuétude a « succombé en tant qu'institution juridique » lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'auteur conclut donc que, vu que les traités ne sont pas considérés comme abrogés dans le silence absolu des signataires, tout accord

bilatéral en matière de droit d'auteur dont l'abrogation explicite n'a pas été prouvée doit nécessairement conserver sa vigueur.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, l'auteur traite du problème du statut des accords bilatéraux en fonction des articles 20 de la Convention de Berne et XIX de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Soulignant qu'il existe un double désir de l'uniformité internationale sur le plan conventionnel et d'un équilibre des législations en matière de droit d'auteur, il affirme que les dispositions contenues dans des arrangements bilatéraux entre Etats parties aux conventions multilatérales ne perdent pas leur vigueur et ne sont pas non plus sujettes à une suspension permanente, même si ces dispositions s'avèrent contraires à celles desdites conventions. Le seul effet de leur incompatibilité est leur non-application éventuelle en l'espèce. Par conséquent, si un tribunal est saisi d'une affaire à laquelle un conflit entre deux dispositions conventionnelles est inhérente, c'est le juge qui connaîtra de la norme applicable *in casu*, sans porter préjudice à la vigueur de la disposition non appliquée.

Enfin, l'auteur se penche tout particulièrement sur la question de la portée juridique de la clause de la nation la plus favorisée, disposition insérée dans un grand nombre d'accords. Selon lui, la théorie de la non-application de cette clause à l'égard des traités multilatéraux n'est pas confirmée par la doctrine.

En plus d'une liste des arrangements bilatéraux existant en matière de droit d'auteur et des textes de certains d'entre eux, cet ouvrage contient en annexe une liste bibliographique détaillée ainsi qu'un recueil de jurisprudence.

Die Rechtsstellung des Urhebers im Arbeits- und Dienstverhältnis [La situation juridique de l'auteur dans les relations de travail et de service], par Kai Vinck. Un volume de XVI-104 pages, 15 × 21 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin 1972. Schriftenreihe der UFITA, Heft 41.

L'ouvrage de Kai Vinck traite de la situation juridique de l'auteur salarié en République fédérale d'Allemagne. Il s'agit donc, en premier lieu, d'une analyse des dispositions y relatives de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne, et notamment de son article 43, selon lequel les règles de la loi qui concernent les droits d'usage sont applicables également dans ce cas, dans la mesure où rien d'autre ne résulte de l'objet ou de la nature du contrat de travail ou du louage de services. Le problème est aussi examiné sous l'aspect de quelques autres articles, tels que les articles 29 (transmission du droit d'auteur), 36 (participation de l'auteur) et 40 (œuvres futures).

En outre, l'auteur traite de différents droits de l'auteur salarié: droit à l'accès aux exemplaires de l'œuvre, droit de suite, droit à rémunération lors de la location de reproductions, droit de révocation. En ce qui concerne la question de savoir quelles sont les prérogatives de l'employeur lorsque l'auteur salarié crée une œuvre en dehors de ses heures de travail, il estime que ce dernier ne serait obligé d'offrir une telle œuvre à l'employeur que s'il a utilisé ses instruments de travail à cet effet.

L'auteur reprend des critiques faites à l'adresse du législateur, selon lesquelles ce dernier aurait traité en tant qu'exception le cas de l'auteur « dépendant », cas toujours plus important dans la réalité sociale. La loi n'ayant pas ainsi réglé cette question, il appartient à la doctrine et à la jurisprudence d'y apporter une solution satisfaisante. M.S.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 4 mai 1973 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI — Session extraordinaire
- 2 au 4 mai 1973 (Paris) — Groupe de travail sur la photoduplication
Participants: Experts invités à titre personnel — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 14 au 18 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973
But: Adoption a) du Traité concernant l'enregistrement des marques, b) de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, c) d'un instrument instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 25 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité de chimie organique (STC)
- 12 au 23 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 juin 1973 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement de la technologie en relation avec la propriété industrielle — Comité provisoire
But: Présentation de propositions aux organes compétents de l'OMPI — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris ou de Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 au 30 juin 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 3 au 7 septembre 1973 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle
But: Revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques — *Membres:* Etats membres de l'Union de Madrid — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Madrid; Bureau Benelux des marques
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Comité d'experts pour l'examen d'une loi type sur les droits voisins
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

- 1^{er} au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique, et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire asien de la propriété industrielle
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil
Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de Paris
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
Invitations et observateurs: Seront indiqués par la suite
- 3 au 5 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
Note: Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Belge des marques

Réunions de l'UPOV

- 3 et 4 mai 1973 (Versailles) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 5 au 7 juin 1973 (Avignon) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 13 et 14 juin 1973 (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 21 juin 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les taxes
- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 5 mai 1973 (Bruxelles) — Union des conseils en brevets européens — Assemblée générale
- 7 au 11 mai 1973 (Londres) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 11 et 12 mai 1973 (Tampere, Finlande) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 21 au 25 mai 1973 (Paris) — Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco
- 22 et 23 mai 1973 (Malmö) — Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales — Congrès
- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement
- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »